

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Décision en vertu du paragraphe 14(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Auteur : Bennett Environmental Inc.
Partie visée : Canada
Date de réception : 11 janvier 2011
Date de la présente décision : 12 avril 2012
N° de la communication : SEM-11-001 (*Traitement de BPC à Grandes-Piles, Québec*)

I. INTRODUCTION

1. Les articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE » ou l'« Accord »)¹ ont créé un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale de présenter une communication lorsqu'elle considère qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer efficacement l'application de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE ») examine initialement les communications au regard des critères établis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et dans les Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE (les « Lignes directrices »). Lorsque le Secrétariat juge qu'une communication satisfait à ces critères, il détermine alors, en vertu du paragraphe 14(2), si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie concernée. À la lumière de la réponse de la Partie concernée – le cas échéant –, et conformément à l'ANACDE et aux Lignes directrices, le Secrétariat peut aviser le Conseil que la question justifie la constitution d'un dossier factuel, en expliquant les raisons de sa recommandation conformément au paragraphe 15(1). Dans le cas contraire, ou dans certaines circonstances, le Secrétariat ne poursuivra pas le processus d'examen de la communication².

¹ Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement [ANACDE], États-Unis, Canada et Mexique, 14-15 septembre 1993, Recueil des traités du Canada 1994 n° 3, 32 ILM 1480 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994), articles 14 et 15; en ligne : site Web de la CCE, <http://goo.gl/CaZuE>.

² Vous trouverez tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que les précédentes décisions du Secrétariat/les précédents dossiers factuels sur le site Web de la CCE, à l'adresse : www.cec.org/Page.asp?PageID=1226&SiteNodeID=210&BL_ExpandID=138. Tout au long du présent document, à moins d'indication contraire, « article » désigne un article de l'ANACDE. La forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes.

2. Le 11 janvier 2011, Bennett Environmental Inc. (l'« auteur ») a présenté la communication SEM-11-001 (*Traitement de BPC à Grandes-Piles, Québec*)³ (la « communication ») au Secrétariat de la CCE, alléguant que le Canada, et plus précisément la province de Québec, omet d'assurer l'application efficace de l'article 24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) du Québec⁴, en ayant délivré un certificat d'autorisation permettant l'usage d'un procédé de traitement des sols qui, selon lui, « ne peut pas traiter les [biphényles polychlorés] BPC »⁵.

3. Le 11 février 2011, le Secrétariat a publié sa décision (la « décision » ou la « décision initiale ») dans laquelle il établissait que la communication ne satisfaisait pas à tous les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 14(1) et il demandait des renseignements supplémentaires à l'auteur⁶.

4. Le 7 mars 2011, le Secrétariat a reçu des renseignements supplémentaires (les « renseignements supplémentaires ») de la part de l'auteur dans le délai précisé au paragraphe 6.2 des Lignes directrices⁷.

5. Au terme de l'analyse de la communication et des renseignements supplémentaires, pour les raisons expliquées ci-après, l'auteur est avisé dans la présente décision que sa communication et les renseignements supplémentaires ne satisfont pas à tous les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 14(1) et que, conformément au paragraphe 6.3 des Lignes directrices, le Secrétariat met fin au processus d'examen de la communication.

II. RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

6. La communication initiale datée du 11 janvier 2011 a été résumée aux pages 2 à 5 de la décision du Secrétariat datée du 11 février 2011⁸. Les paragraphes qui suivent contiennent un résumé des renseignements supplémentaires fournis par l'auteur.

7. Dans sa « réponse » (les renseignements supplémentaires) à la décision susmentionnée du Secrétariat, l'auteur affirme que le Secrétariat a [traduction]

³ Communication présentée par Bennett Environmental Inc. en vertu du paragraphe 14(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (11 janvier 2011) [la « communication »], consultable en ligne à l'adresse : <www.cec.org/Storage/81/9468_11-1-SUB_fr.pdf>.

⁴ LRQ, c. Q-2.

⁵ Communication, *supra* note 3, p. 1.

⁶ Secrétariat de la CCE, « Décision en vertu du paragraphe 14 (1) de [l'ANACDE] » [la « décision » ou la « décision initiale »]; en ligne : Commission de coopération environnementale <www.cec.org/Storage/97/9642_11-1-DETN_14_1_fr.pdf>.

⁷ Réponse de Bennett Environmental Inc. à la Décision du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale prise en vertu du paragraphe 14(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (7 mars 2011) [les « renseignements supplémentaires »], consultable en ligne à l'adresse suivante (en anglais seulement) : <http://www.cec.org/Storage/35/9683_11-1-NOT_en.pdf>.

⁸ Décision, *supra* note 6.

« interprété erronément l'ANACDE et, par voie de conséquence nécessaire, l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) »⁹. L'auteur ajoute que le Secrétariat [traduction] « a faussement établi une correspondance entre l'application de la loi en vue d'assurer une concurrence loyale et le harcèlement d'un concurrent », en « se concentrant à tort sur l'identité de l'auteur » et les motifs de celui-ci, plutôt que sur « les preuves de l'omission, par le gouvernement du Québec, d'appliquer la loi [...] »¹⁰.

8. L'auteur allègue que l'ANACDE exige qu'une plus grande attention soit accordée à son assertion selon laquelle le Québec n'a pas appliqué la LQE, avec les conséquences résultantes [traduction] « des préjudices à la concurrence loyale et des risques pour la santé humaine et pour l'environnement »¹¹. De plus, l'auteur allègue que l'interprétation du Secrétariat [traduction] « va à l'encontre du but de l'ANACDE et de l'un des principaux objectifs de l'ALÉNA »¹².

9. L'auteur réitère ensuite les assertions faites dans la communication initiale et se fonde à nouveau sur le rapport de Conestoga-Rovers & Associates (« CRA »), affirmant que :

[traduction] si le rapport de CRA est exact, le certificat d'autorisation a été délivré à tort, car il permet l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement d'une façon qui contrevient aux règlements relatifs à l'enfouissement des sols contaminés [...] et] il s'ensuit nécessairement que le détenteur du certificat d'autorisation n'exerce pas son activité conformément à [l'article 24 de la LQE]¹³.

10. En outre, l'auteur affirme qu'une [traduction] « violation de la LQE, dans ce cas, équivaut à une violation des articles 3 et 5 de l'ANACDE par le Canada »¹⁴.

11. L'auteur fait remarquer qu'il n'a reçu du gouvernement du Québec aucune réponse sur les questions de fond traitées dans le rapport de CRA et sur ses questions censément [traduction] « légitimes concernant les mesures qui sont prises afin d'assurer le respect de la loi »¹⁵.

12. De plus, l'auteur soutient que [traduction] « rien dans la décision ne met en question l'exactitude des affirmations de BEI » concernant l'omission alléguée, par le gouvernement du Québec, d'appliquer l'article 24 de la LQE¹⁶.

⁹ Renseignements supplémentaires, *supra* note 7, p. 1.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, p. 2.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*, p. 3.

13. L'auteur affirme ensuite qu'il a répondu à la demande de renseignements supplémentaires faite dans la décision par le Secrétariat dans les limites du secret professionnel liant un avocat à son client¹⁷.

14. En réponse à la demande, par le Secrétariat, « d'autres renseignements précisant si l'auteur a interjeté appel auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec [la « CAI »] à propos des éléments signalés comme confidentiels dans la réponse que lui a adressée le gouvernement à sa demande d'accès à l'information datée du 14 juin 2010 »¹⁸, l'auteur déclare qu'il n'a pas interjeté appel de la décision et indique ses motifs, alléguant [traduction] « qu'un appel de la décision de la CAI n'aurait été d'aucune utilité »¹⁹.

15. L'auteur ajoute que :

[traduction] la question fondamentale sur laquelle la communication porte est l'allégation que le MDDEP [ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs] a omis d'appliquer la LQE, et non pas la conduite d'Horizon. La communication mentionne Horizon parce que la délivrance du certificat d'autorisation à Horizon et les activités d'exploitation menées par cette entreprise en vertu du certificat sont les faits sous-jacents à l'allégation de BEI selon laquelle le MDDEP a omis d'assurer l'application de la LQE²⁰.

16. L'auteur ajoute qu'il [traduction] « est raisonnable de présumer que toute communication présentée par BEI serait en réponse aux activités de personnes ou d'entreprises qui appartiennent au même secteur commercial que BEI »²¹.

17. L'auteur fait état de ses préoccupations concernant la décision du Secrétariat et, en particulier, la façon alléguée dont le Secrétariat [traduction] « traite la concurrence »; il rappelle à cet égard les objectifs de l'ALÉNA en matière de promotion de la concurrence loyale et il allègue que l'alinéa 1e) de l'ANACDE est de nature analogue²².

18. L'auteur avance d'autres arguments touchant la loi et la concurrence déloyale et il allègue l'existence d'un droit [traduction] « d'insister sur l'application de la loi pour faire en sorte que les objectifs de l'ALÉNA et de l'ANACDE, y compris en ce qui a trait à la concurrence loyale, soient atteints »²³.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Décision, *supra* note 6, p. 8.

¹⁹ Renseignements supplémentaires, *supra* note 7, p. 3.

²⁰ *Ibid.*, p. 4.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

19. L'auteur poursuit en expliquant ses points de vue sur l'objectif allégué de l'ALÉNA en matière d'application qui, prétend-il, est [traduction] « par voie de conséquence nécessaire » un objectif de l'ANACDE²⁴.

20. Donnant son point de vue sur l'interprétation du « harcèlement », l'auteur affirme que la communication n'a pas pour but de causer des préjudices à un concurrent, qu'elle ne constitue pas un harcèlement et qu'elle est basée sur une [traduction] « étude indépendante » effectuée par une tierce partie qui soutient les allégations selon lesquelles le MDDEP omet d'assurer l'application efficace de l'article 24 de la LQE²⁵.

21. En ce qui a trait au préjudice que l'auteur continue censément de subir en raison de l'omission alléguée, par la Partie, d'assurer l'application de l'article 24 de la LQE, l'auteur affirme que [traduction] « le préjudice causé à BEI [l'auteur] est le préjudice que subirait toute entreprise, au Canada, aux États-Unis ou au Mexique, en raison de l'omission, par le gouvernement, d'assurer l'application des lois et une concurrence loyale »²⁶.

22. Pour ce qui est des renseignements que le Secrétariat demandait au paragraphe 28 de la décision quant à la concurrence et à d'autres facteurs économiques, et quant au fait que la communication était censée viser uniquement à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production²⁷, l'auteur déclare que la demande du Secrétariat [traduction] « est fondée sur une interprétation incorrecte de l'article 14 ». L'auteur ne fournit cependant pas les renseignements demandés par le Secrétariat sur ces questions²⁸.

23. L'auteur poursuit en affirmant que [traduction] « BEI n'a pas besoin de savoir sur quelle information, reçue d'Horizon, le gouvernement du Québec s'est fondé pour délivrer le certificat d'autorisation »²⁹. L'auteur suggère ensuite qu'un [traduction] « examen indépendant de l'application de l'article 24 de la LQE par le gouvernement du Québec à la lumière des questions soulevées par l'étude de CRA » soit effectué, et que l'auteur lui-même et l'expert de l'auteur participent à ce processus, pour « faire en sorte qu'il y ait un examen rigoureux de l'information pertinente »³⁰.

24. L'auteur conclut en offrant son interprétation du paragraphe 17.4 des Lignes directrices et de l'alinéa 11(8)b) de l'ANACDE, réitérant qu'il a [traduction] « subi et continue à subir des préjudices en raison de l'omission, par le gouvernement du Québec, d'assurer l'application de la LQE »³¹.

²⁴ *Ibid.*, p. 5.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Décision, *supra*, note 6.

²⁸ Renseignements supplémentaires, *supra* note 7, p. 5.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p. 5-6.

³¹ *Ibid.*, p. 6.

III. ANALYSE

25. Ainsi que le mentionnait la décision initiale, l'article 14 de l'ANACDE autorise le Secrétariat à examiner toute communication déposée par une organisation non gouvernementale ou une personne alléguant qu'une Partie à l'ANACDE omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement. Comme l'a observé le Secrétariat dans de précédentes décisions rendues en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE³², celui-ci ne se veut pas un « mode de sélection insurmontable »; cela signifie que le Secrétariat interprétera chaque communication conformément à l'Accord et aux Lignes directrices, mais sans interpréter et appliquer les critères énoncés au paragraphe 14(1) de façon trop restrictive. C'est donc dans cet état d'esprit que le Secrétariat examinera maintenant chacun de ces critères en ce qui concerne la communication SEM-11-001.

26. Dans sa décision, le Secrétariat a établi que la communication satisfaisait aux critères des alinéas 14(1)a), b), e) et f) de l'Accord, mais il a également conclu que l'auteur devrait fournir des renseignements additionnels en ce qui a trait à l'alinéa 14(1)c). En outre, le Secrétariat a demandé à l'auteur de clarifier certaines questions liées à l'alinéa 14(1)d), à la question du préjudice suivant l'alinéa 14(2)a) et à l'exercice des recours locaux suivant l'alinéa 14(2)c), ces alinéas étant envisagés à la lumière des dispositions pertinentes des Lignes directrices³³. En conséquence, le Secrétariat ne poursuit pas, dans la présente section, l'analyse de la conformité de la communication aux exigences des alinéas 14(1)a), b), e) et f).

27. En ce qui touche la demande de documents additionnels faite par le Secrétariat dans la décision, l'auteur a fourni une partie, mais non la totalité des renseignements demandés en excluant des documents demandés qui étaient potentiellement soumis au secret professionnel liant un avocat à son client³⁴.

28. L'alinéa 11(8)b) de l'Accord et le paragraphe 17.1 des Lignes directrices permettent au Secrétariat de soustraire à la publication tout renseignement confidentiel que l'auteur d'une communication fournit à la demande du Secrétariat, mais l'auteur de la présente communication a choisi de ne pas transmettre certains renseignements demandés par le Secrétariat. Il convient de noter que l'auteur a décidé de ne pas communiquer des documents que le Secrétariat aurait pu soustraire à la publication, mais qu'il a par ailleurs demandé au Secrétariat de réclamer une réponse du Canada, sachant qu'une telle réponse pourrait également contenir des renseignements désignés par la Partie comme étant

³² Voir, par exemple, SEM-97-005 (*Biodiversité*), Décision en vertu du paragraphe 14(1) (26 mai 1998); SEM-98-003 (*Grands Lacs*), Décision en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (8 septembre 1999).

³³ Décision, *supra* note 6, p. 6 à 9.

³⁴ Renseignements supplémentaires, *supra* note 7, p. 3.

confidentiels³⁵. Après avoir examiné l'ensemble des renseignements supplémentaires, le Secrétariat maintient l'avis qu'il a énoncé dans la décision initiale selon lequel la communication ne satisfait pas entièrement aux exigences de l'alinéa 14(1)c), envisagées à la lumière des paragraphes 5.1 et 5.3 des Lignes directrices.

29. Dans sa décision initiale, le Secrétariat a aussi établi qu'il ne pouvait pas conclure, d'après l'information dont il disposait à l'époque, que la communication satisfaisait aux critères de l'alinéa 14(1)d), envisagés à la lumière de l'alinéa 5.4a) des Lignes directrices³⁶. Le Secrétariat, dans sa décision, demandait également à l'auteur de fournir des renseignements à propos de :

[...] l'apparente concurrence économique que se livrent BEI et Horizon Environnement, et préciser si BEI pourrait tirer un avantage économique de la communication. L'auteur peut également expliquer en quoi il serait économiquement désavantagé si le Secrétariat réclame une réponse à la Partie, laquelle risque de contenir des renseignements relatifs à des secrets industriels et/ou des données confidentielles provenant de tiers, si ces renseignements confirment également que les méthodes de traitement des BPC par oxydation chimique utilisées par Horizon sont inefficaces. Enfin, l'auteur peut expliquer en quoi la communication vise à promouvoir l'application de la législation *plutôt* qu'à harceler une branche de production. Compte tenu de l'information dont il dispose actuellement, le Secrétariat est d'avis que la communication ne satisfait pas à tous les critères d'admissibilité de l'alinéa 14(1)d), confirmés par l'alinéa 5.4a) des Lignes directrices³⁷.

30. En réponse à la demande desdits renseignements faite par le Secrétariat, l'auteur affirme :

[traduction] La demande de renseignements concernant l'effet sur la concurrence contenue au paragraphe 22 [de la décision du Secrétariat] est en contradiction flagrante avec la position du Secrétariat, énoncée aux paragraphes 25 à 27, selon laquelle l'effet sur la concurrence ne constitue pas le type de préjudice qu'il considère comme pertinent dans l'évaluation d'une communication. En réalité, le Secrétariat demande à BEI de lui fournir des renseignements sur lesquels il pourra se fonder pour rejeter la communication³⁸.

31. L'auteur ajoute, relativement à cette demande du Secrétariat :

[traduction] Les arguments avancés par le Secrétariat aux paragraphes 22 et 25 à 27, inclusivement, de la décision reposent sur une erreur fondamentale d'interprétation de l'article 14 de l'ANACDE. Il s'ensuit que des demandes de

³⁵ *Ibid.*, p. 5-6.

³⁶ Décision, *supra* note 6, paragraphe 28.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Renseignements supplémentaires, *supra* note 7, p. 4.

renseignements reposant sur une interprétation incorrecte de l'article 14 sont elles-mêmes incorrectes³⁹.

32. Nous examinerons dans l'ordre chacun des points susmentionnés dans les allégations de l'auteur concernant la décision du Secrétariat. D'abord, l'auteur suppose que la demande de renseignements supplémentaires faite par le Secrétariat sur la question de savoir si l'auteur pourrait retirer un avantage économique de la communication, repose sur un lien entre [traduction] « le type de préjudice [que le Secrétariat] considère comme pertinent dans l'évaluation d'une communication » et l'alinéa 14(1)d). L'alinéa 14(1)d) prévoit que le Secrétariat doit déterminer si une communication « semble viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production ». L'alinéa 14(2)a), traitant du préjudice, donne des orientations au Secrétariat sur la question de savoir s'il convient de demander une réponse à la Partie concernée. L'auteur combine une exigence prescrite au paragraphe 14(1) et l'orientation fournie au paragraphe 14(2). Le Secrétariat procède à l'examen d'une communication à la lumière des orientations du paragraphe 14(2) seulement après avoir déterminé que la communication satisfait à toutes les exigences du paragraphe 14(1)⁴⁰.

33. Le Secrétariat n'a pas, dans son application et son interprétation de l'alinéa 14(1)d), [traduction] « radicalement [...] restreint »⁴¹ les droits accordés à l'auteur d'une communication aux termes du paragraphe 14(1), et n'a pas non plus utilisé le paragraphe 14(1) comme un « mode de sélection insurmontable ». Le Secrétariat n'a pas non plus demandé des renseignements concernant [traduction] « l'effet sur la concurrence », comme l'affirme l'auteur. Le Secrétariat a, cependant, déjà formulé une décision motivée selon laquelle, d'après les renseignements fournis par l'auteur, il ne pouvait pas conclure que la communication satisfaisait aux exigences de l'alinéa 14(1)d), envisagées à la lumière de l'alinéa 5.4a) des Lignes directrices. Dans sa décision, le Secrétariat a donné à l'auteur l'occasion de fournir des renseignements supplémentaires sur la façon dont la communication visait à promouvoir l'application de la législation

³⁹ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁰ Voir, par exemple, la Décision du Secrétariat en vertu du paragraphe 14(1) (16 septembre 2007) concernant la communication SEM-07-003 (*Chasse aux phoques*), dans laquelle le Secrétariat a conclu que cette communication ne satisfaisait pas à tous les critères du paragraphe 14(1) et n'a donc pas poursuivi l'examen de cette communication en fonction des facteurs énoncés au paragraphe 14(2).

⁴¹ Renseignements supplémentaires, *supra* note 7, p. 4. Le Secrétariat ne peut pas restreindre les droits accordés par les dispositions de l'ANACDE aux auteurs de communications, contrairement à ce que l'auteur affirme dans cet extrait. Les droits accordés par l'ANACDE sont inaltérables et ne peuvent être modifiés par une décision rendue par le Secrétariat. En outre, le Secrétariat examine séparément chaque communication, selon ses propres caractéristiques, pour en déterminer le bien-fondé. Dans la décision qu'il a rendue le 15 juillet 2009 concernant la communication SEM-07-001 (*Minera San Xavier*), le Secrétariat a affirmé à cet égard : [traduction] « Il n'existe aucun précédent obligatoire découlant des décisions antérieures du Secrétariat que celui-ci doit appliquer. Chaque communication présente au Secrétariat un nouvel ensemble de considérations qui doivent être analysées conformément à l'ANACDE et aux Lignes directrices. [...] Nonobstant ce qui précède, le Secrétariat doit tenter d'assurer un minimum de prévisibilité et, donc, d'équité dans sa pratique relativement aux articles 14 et 15, par exemple en tenant compte des enseignements tirés des décisions et des dossiers factuels antérieurs » (italiques ajoutés), en ligne : <http://www.cec.org/Storage/77/7104_07-1-DETN%2015-1_es.pdf>, p. 9.

plutôt qu'à harceler une branche de production, sur le statut de l'auteur à titre de concurrent d'Horizon et sur la question de savoir si l'auteur était susceptible de tirer un avantage économique de la communication⁴².

34. L'analyse de la communication effectuée par le Secrétariat aux paragraphes 22 et 25 à 27 de la décision découle de l'acceptation courante des termes employés dans l'alinéa 14(1)d) de l'Accord et l'alinéa 5.4a) des Lignes directrices. Même si l'auteur donne sa propre interprétation du sens du terme « harceler » figurant à l'alinéa 14(1)d), le Secrétariat doit se conformer à la signification de ce terme telle qu'elle est précisée à l'alinéa 5.4a) des Lignes directrices, et non pas à l'interprétation de l'auteur, pour laquelle celui-ci ne fournit aucune source⁴³.

35. L'auteur prétend que le Secrétariat a établi à tort un rapport entre l'application de la loi en vue d'assurer une concurrence loyale et le harcèlement d'un concurrent. Ce n'est pas vrai. Le Secrétariat a plutôt évalué la nature de l'omission alléguée d'assurer l'application efficace de la loi en l'occurrence, de même que les prétendues preuves d'une telle omission et, conformément à l'alinéa 5.4a) des Lignes directrices, il a mis ces éléments en balance avec le fait que l'auteur est un concurrent direct d'Horizon – la seule entreprise en cause dans la non-conformité alléguée à la loi qui se trouve au cœur des allégations. La partie de l'alinéa 5.4a) qui est ainsi libellée : « particulièrement lorsque l'auteur est un concurrent qui pourrait en retirer un avantage économique » laisse penser que le Secrétariat doit examiner plus attentivement les communications où de telles conditions sont présentes, comparativement aux situations où elles ne le sont pas⁴⁴. Après un tel examen attentif de la communication et des renseignements supplémentaires, le Secrétariat ne dispose d'aucun renseignement convaincant l'amenant à modifier son avis initial énoncé au paragraphe 28 de la décision.

36. La communication repose presque entièrement sur le rapport rédigé par l'expert dont l'auteur a retenu les services, la firme CRA⁴⁵. Le rapport de CRA conclut que le procédé d'oxydation chimique censément appliqué par Horizon est une « approche déraisonnable, non pratique et non économique » de destruction des BPC à l'échelle autorisée par le MDDEP⁴⁶. Le Secrétariat signale que le rapport de CRA, cependant, ne conclut pas que le processus approuvé par le MDDEP pour le concurrent de Bennett,

⁴² Décision, *supra* note 6, paragraphe 28.

⁴³ Renseignements supplémentaires, *supra* note 7, p. 5.

⁴⁴ Dans le cas de la communication SEM-04-001 (*Déchets dangereux à Arteaga*), le Secrétariat a établi qu'un auteur *pourrait* être un concurrent et *pourrait* retirer des avantages économiques. Dans ces circonstances, le critère énoncé à l'alinéa 14(1)d) n'était pas respecté et le Secrétariat a mis fin au processus : Secrétariat de la CCE, « Determinación del Secretariado en conformidad con el artículo 15(1) del Acuerdo de Cooperación Ambiental de América del Norte » (27 janvier 2005); en ligne : Commission de coopération environnementale, <http://www.cec.org/Storage/74/6817_04-1-DET15_1_es.pdf>, p. 4.

⁴⁵ Renseignements supplémentaires, *supra* note 7, p. 2.

⁴⁶ Communication, annexe F : Conestoga-Rovers and Associates, « Traitement et/ou destruction par oxydation chimique d'une contamination en BPC dans les sols » (préparé pour WeirFoulds SENCRL, septembre 2010), p. 25.

Horizon, est impossible. Le rapport conclut plutôt, après examen de certains éléments de preuve publiquement disponibles (documentation scientifique, permis, licences et informations relatives à d'autres installations), que ce pour quoi Horizon semble avoir reçu une autorisation est sans précédent ailleurs⁴⁷. Bien que le rapport soulève des questions à propos des activités d'exploitation d'Horizon à Grandes-Piles (Québec), la communication n'explique pas comment ce rapport à lui seul démontre l'omission alléguée, par le gouvernement du Québec, d'assurer l'application efficace de l'article 24 de la LQE.

37. Le Québec n'a aucune obligation, découlant de l'article 24 de la LQE, de répondre à un document tel que le rapport de CRA. L'auteur signale cependant que [traduction] « malgré des tentatives répétées, BEI n'est pas parvenu à obtenir du gouvernement du Québec qu'il fournisse une réponse aux questions de fond traitées dans le rapport de CRA »⁴⁸. L'auteur ne donne pas de précisions sur les raisons pour lesquelles le gouvernement du Québec a censément omis d'assurer l'application efficace de la disposition législative en question en ne répondant pas au rapport de CRA, ni sur les raisons pour lesquelles l'article 24 de la LQE autoriserait légalement l'auteur à attendre une réponse du gouvernement du Québec à ce rapport. Le Secrétariat, après avoir examiné la communication et les renseignements additionnels, ne considère pas que l'auteur a fourni suffisamment de renseignements concernant son allégation selon laquelle [traduction] « si le rapport de CRA est exact, le certificat d'autorisation a été délivré à tort »⁴⁹. L'allégation relative à l'omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement devrait, suivant le paragraphe 5.1 des Lignes directrices, « mettre l'accent sur tout acte ou toute omission de la part de la Partie qui démontrerait le bien-fondé de l'allégation ». Le fait que le Québec n'ait pas répondu au rapport de CRA n'est pas une preuve documentaire d'un « acte » ou d'une « omission » de la Partie au sens du paragraphe 5.1 des Lignes directrices.

38. Étant donné la nature de l'omission alléguée d'assurer l'application efficace de la disposition législative en question et les prétendues preuves d'une telle omission, il est donc extrêmement pertinent, aux termes de l'alinéa 5.4a) des Lignes directrices, de prendre en compte le fait que la communication est exclusivement axée sur l'observation par une entreprise en particulier – Horizon – de l'article 24 de la LQE, que l'auteur de la communication est le concurrent direct d'Horizon et qu'il pourrait, dans certaines circonstances⁵⁰, retirer des avantages économiques de la communication.

39. Les arguments et les assertions qu'avance l'auteur dans les renseignements additionnels en ce qui concerne la concurrence déloyale et l'ALÉNA ne se rapportent pas à une assertion précisée d'omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement au sens du paragraphe 45(2) de l'ANACDE (envisagé à la lumière du

⁴⁷ *Ibid.*, p. 26.

⁴⁸ Renseignements supplémentaires, *supra* note 7, p. 2.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ De telles circonstances possibles sont décrites au paragraphe 27 de la Décision du Secrétariat.

paragraphe 5.1 des Lignes directrices), et l'auteur n'explique pas comment la prétendue obligation pour le gouvernement de maintenir « un terrain de jeu équilibré »⁵¹ est légalement un élément constitutif de l'application de l'article 24 de la LQE. En conséquence, le Secrétariat ne poursuit pas son examen des assertions de l'auteur concernant la concurrence déloyale, sauf dans la mesure où ces arguments jettent de la lumière sur l'« apparence » de la communication pour les besoins de l'analyse de la satisfaction ou non des exigences de l'alinéa 14(1)d).

40. Le Secrétariat pourrait prendre en considération l'examen fait par l'auteur des objectifs de l'ANACDE pour les besoins d'une analyse aux termes de l'alinéa 14(2)b), mais puisqu'il a déterminé que la communication ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 14(1), il ne procède pas non plus à cette analyse.

41. L'auteur a refusé de fournir les renseignements demandés par le Secrétariat sur la question de savoir s'il « pourrait tirer un avantage économique de la communication »⁵². L'auteur a déclaré que le fait de demander à BEI de transmettre une telle information reviendrait essentiellement à prier l'auteur [traduction] « de fournir des renseignements sur lesquels [le Secrétariat] pourra se fonder pour rejeter la communication »⁵³. Cette dernière affirmation de l'auteur n'est pas vraie. La demande faite par le Secrétariat concernant ces renseignements avait uniquement pour but de lui permettre d'obtenir tous les renseignements nécessaires et pertinents aux fins de l'évaluation de la communication à la lumière du paragraphe 14(1) de l'Accord et des Lignes directrices.

42. Après avoir examiné la communication ainsi que les renseignements additionnels, le Secrétariat maintient sa décision initiale selon laquelle la communication ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 14(1)d).

43. Du fait que le Secrétariat ne décide pas que la communication mérite un examen plus poussé, il ne présente pas d'analyse concernant les facteurs liés au paragraphe 14(2) ni les autres arguments soulevés par l'auteur.

IV. DÉCISION

44. La communication SEM-11-001 (*Traitement de BPC à Grandes-Piles, Québec*) ne satisfait pas à tous les critères d'admissibilité prévus au paragraphe 14(1) et, en particulier, aux alinéas 14(1)c) et 14(1)d). Conformément au paragraphe 6.3 des Lignes directrices, le Secrétariat met un terme au processus d'examen de cette communication.

⁵¹ Communication, *supra* note 3, p. 9.

⁵² Décision, *supra* note 6, paragraphe 28.

⁵³ Renseignements supplémentaires, *supra* note 7, p. 4.

Respectueusement soumis,

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)
par : Evan Lloyd
Directeur exécutif de la CCE

c.c. : M. Dan McDougall, représentant suppléant du Canada
M^{me} Michelle DePass, représentante suppléante des États-Unis
M. Enrique Lendo, représentant suppléant du Mexique
Auteur de la communication
M. Dane Ratliff, directeur, Unité des communications sur les questions d'application